# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et reglementation

Question écrite n° 5018

### Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur le probleme relatif a l'interdiction de circulation des vehicules de poids lourds les samedis et veilles de jours feries a partir de 22 heures jusqu'a 22 heures les dimanches et jours feries. L'arrete du 27 decembre 1974 relatif a l'interdiction de circulation des vehicules de poids lourds, dans son article 2, prevoit, paragraphe 3, une derogation a titre permanent au trafic international seulement, pour les deplacements de vehicules francais ou etrangers, en charge ou a vide, rejoignant respectivement leur etablissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation. D'apres ce texte les derogations pour les poids lourds etrangers semblent suffisamment etendues pour leur permettre de circuler dans de nombreux cas le dimanche. Cette situation est vecue dans notre region frontaliere comme une forme de concurrence deloyale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remedier a cette situation et permettre aux entreprises de transports locales de ne plus etre defavorisees.

### Texte de la réponse

Reponse. - La circulation des poids lourds est, en application de l'arrete du 27 decembre 1974, interdite des samedis ou veilles de jours feries a 22 heures aux dimanches ou jours feries a 22 heures. Certaines derogations a cette regle ont toutefois ete prises a titre permanent ; elles concernent en particulier : les transports interieurs et internationaux de marchandises perissables et d'animaux vivants ; la circulation en trafic international des vehicules immatricules en France ou a l'etranger, regagnant leur etablissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'origine, que ces vehicules soient en charge ou a vide. Cette seconde derogation permet aux conducteurs francais ou etrangers de regagner leur domicile en fin de semaine, ce qui etait son objectif principal. Elle autorise egalement les vehicules etrangers en transit a traverser de part en part le territoire francais durant la periode d'interdiction de circulation. Les pouvoirs publics suivent actuellement avec attention l'evolution de ce dernier type de trafic, et prendront toute mesure utile pour assurer l'egalite des conditions de concurrence entre les transporteurs.

### Données clés

**Auteur :** M. Baeumler Jean-Pierre
**Circonscription :** - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 5018
**Rubrique :** Transports routiers
**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux
**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 7 novembre 1988, page 3149